RÈGLEMENT (CEE) N° 799/81 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de fibres textiles synthétiques, de la catégorie de produits n° 56 (code 0560), originaires du Pérou, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement [1], et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de fibres textiles synthétiques de la catégorie de produits n° 56, le plafond s'établit à 2,04 tonnes ; que, au 19 mars 1981, les importations dans la Communauté de fils de fibres textiles synthétiques de la catégorie de produits n° 56, originaires Pérou, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3320/80 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pérou,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 31 mars 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pérou :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0560	56	56.06 A	56.06-11, 15	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets) conditionnés pour la vente au détail

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission